

RÈGLEMENT

POUR L'ATTRIBUTION DU LABEL DE QUALITÉ FFF

MONTAGE DE FENÊTRES CERTIFIÉ FFF



Établi par

FFF, Association Suisse des fenêtres et façades :
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach
Tél. 044 / 872 70 10 • Fax 044 / 872 70 17
info@fff.ch • www.fff.ch/fr

En collaboration avec

Haute école bernoise d'architecture, bois et génie civil, AHB, Bienne
Institut suisse du verre dans le bâtiment, SIGAB, Schlieren





Sommaire

0. Avant-propos	Page 4
0.1 Objet et but	Page 4
1. Bases	Page 4
1.1 Domaine d'application	Page 4
1.2 Documents de référence	Page 4
2. Collaboration	Page 4
3. Organe responsable	Page 5
3.1 Association responsable	Page 5
3.2 Institutions participantes	Page 5
4. Commission pour de labellisation	Page 5
4.1 Votations	Page 5
4.2 Confidentialité	Page 5
4.3 Tâches de la commission de labellisation	Page 5
4.4 Mise à disposition de documents et organisation	Page 6
4.5 Modifications de documents techniques et organisationnels	Page 6
4.6 Organisme de surveillance neutre	Page 6
5. Secrétariat	Page 6
6. Demandes	Page 7
6.1 Reconnaissance du règlement et des exigences	Page 7
6.2 Requéranant de label de qualité	Page 7
6.3 Affiliation à une association	Page 7
7. Documents à soumettre à la commission de labellisation	Page 7
7.1 Documents à soumettre	Page 7
7.2 Documents autorisés	Page 8
8. Examen des demandes	Page 8
8.1 Traitement des demandes	Page 8
8.2 Demande d'attribution du label de qualité	Page 8
8.3 Rejet de la demande	Page 8
8.4 Voie juridique	Page 9
9. Décernement et utilisation du label et de la marque	Page 9
9.1 Exigences	Page 9
9.2 Systèmes supplémentaires	Page 9
9.3 Décernement	Page 9
9.4 Utilisation du label de qualité	Page 9
9.5 Modifications apportées au système	Page 9
9.6 Durée de validité	Page 9
9.7 Délai de résiliation	Page 10



10. Désignation	Page 10
11. Contrôles	Page 10
11.1 Contrôle interne du montage	Page 10
11.2 Documentation	Page 10
11.3 Inspection par des tiers mandatés	Page 10
11.4 Contrôles d'entreprises et de chantiers	Page 10
11.5 Autres contrôles	Page 10
12. Coûts	Page 11
12.1 Travaux préparatoires	Page 11
12.2 Examen de la demande	Page 11
12.3 Facturation	Page 11
12.4 Redevance annuelle	Page 11
12.5 Autres contrôles	Page 11
13. Infraction aux exigences en vigueur et sanctions	Page 11
13.1 Infraction aux exigences en vigueur	Page 11
13.2 Utilisation illicite du label et de la marque	Page 11
13.3 Avertissement	Page 12
13.4 Retrait et publication	Page 12
13.5 Nouvel octroi	Page 12
14. Responsabilité civile	Page 12
15. Modification des exigences	Page 12
15.1 Délai de transition	Page 12
16. Dispositions finales	Page 13
17. Entrée en vigueur	Page 13
Annexe 1	Feuille des tarifs
Annexe 2	Exigences envers les produits et les entreprises
Annexe 3	Formulaire de demande
Annexe 4	Confirmation d'utilisation du fabricant de fenêtres
Annexe 5	Liste de contrôle



0. Avant-propos

0.1 Objet et but

Le label de qualité FFF MONTAGE DE FENÊTRES CERTIFIÉ distingue les installations des fournisseurs de fenêtres de haute qualité qui procèdent à la livraison et à la mise en place selon un processus contrôlé (planification, fabrication et installation appropriée). L'intégration des fenêtres et leur intégration sont conformes aux règles reconnues de la technique.

1. Fondements

1.1 Domaine de validité

Ce règlement s'applique aux montages des fenêtres dans toutes les catégories de bâtiments selon norme SIA 380/1. Cela s'applique aux fenêtres avec ou sans label de qualité pour la fenêtre suisse de qualité *certifiée* FFF

Sous le label de qualité FFF MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ sont incluses les :

- Fenêtres en bois
- Fenêtres bois-métal
- Fenêtres en PVC
- Fenêtres en PVC-métal

1.2 Documents de référence

- Feuille des tarifs (annexe 1)
- Exigences applicables aux produits et aux entreprises (annexe 2) (systèmes de fenêtres et autosurveillance du montage)
- Règlement Label de qualité pour la fenêtre suisse de qualité *certifiée* FFF
 - Exigences techniques pour fenêtres en bois (annexe 3.1)
 - Exigences techniques pour fenêtres bois-métal (annexe 3.2)
 - Exigences techniques pour fenêtres en PVC (annexe 3.3)
- Confirmation pour l'utilisation (annexe 4)
- Liste de contrôle (annexe 5)
- La norme SIA 331 actuelle et les normes SIA et SN EN incluses, ainsi que les publications en annexe C.

2. Collaboration

Ce règlement a été réalisé en collaboration avec les associations et institutions suivantes :

- Association suisse des fenêtres et façades, FFF, Bachenbülach appelée ci-après FFF.
- Haute école spécialisée bernoise d'architecture, bois et génie civil, Bienne appelée ci-après BFH-AHB.
- Institut suisse du verre dans le bâtiment, Schlieren appelé ci-après SIGAB



3. Autorité responsable

3.1 Association responsable

Association responsable :

- Association Suisse des fenêtres et façades, FFF
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach

3.2 Institutions collaboratrices :

Institutions collaboratrices :

- Haute école spécialisée bernoise d'architecture, bois et génie civil, Bienne
appelée ci-après BFH-AHB.
- Institut suisse du verre dans le bâtiment, Schlieren
appelé ci-après SIGAB

4. Commission de labellisation

L'association responsable mandate une commission de surveillance et d'observation des dispositions spéciales pour l'obtention du label de qualité.

La commission est composée de:

- | | |
|---|--|
| 1 président de la commission | il est élu par le comité directeur de la FFF |
| 1 représentant FFF bois / bois-métal | il est élu par le comité directeur de la FFF |
| 1 représentant FFF matière plastique / matière plastique-métal | il est élu par le comité directeur de la FFF |
| 1 représentant BFH-AHB | il est déterminé par BFH-AHB |
| 1 Collaborateur du secrétariat FFF | il est élu par le comité directeur de la FFF |
| 2 préposés pour le contrôle en entreprise (resp, 1 en Suisse alémanique et 1 en Suisse romande) | ils sont élus par le comité directeur de la FFF et ils n'ont aucun droit de vote |

4.1 Votations

La commission de labellisation décide à la majorité simple des membres présents.

Chaque membre de la commission est récusé lors du traitement des affaires suivantes:

- Évaluation de sa propre demande
- Évaluation d'une demande, laquelle est en conflit avec ses propres intérêts

4.2 Devoir de confidentialité

Les membres de la commission de labellisation s'engagent à préserver la confidentialité sur les affaires et projets de la commission ainsi que sur les contenus des demandes pendant et après expiration de la qualité de membre de la commission.

4.3 Tâches de la commission de labellisation

La tâche de la commission de labellisation est la mise en oeuvre du règlement d'attribution du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF

- Vérification des demandes soumises pour l'attribution du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF
- Octroi du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF



- Refus de l'application avec motivation au requérant.
- Évaluation du rapport de contrôle du premier examen de l'entreprise.
- Surveillance des contrôles périodiques de l'entreprise et du montage.
- Traitement des rapports de contrôle et prises de position.
- Surveillance de l'usage des labels.
- Introduction de mesures en cas d'infractions aux exigences en vigueur.
- Demande de retrait du label de qualité MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF comité directeur de la FFF
- Ordonner des contrôles supplémentaires, là où c'est nécessaire ou si c'est demandé par des tiers.

La commission de labellisation établit des listes de contrôle pour :

- Contrôle des documents soumis
- Contrôles d'entreprises et de chantiers

4.4 Mise à disposition de documents et organisation

La commission technique de la FFF élabore les documents nécessaires utilisés pour l'obtention et la surveillance du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF.

Ce sont en particulier :

- Règlement pour l'octroi du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF.
- Exigences en matière de produits (systèmes de fenêtres) et d'entreprise (autosurveillance du montage)
- Formulaire d'application

4.5 Modification de documents techniques et organisationnels

La commission technique de la FFF est compétente pour l'adaptation et l'extension du règlement d'attribution du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF et des annexes correspondantes.

La commission de labellisation ou les institutions collaboratrices peuvent demander à la commission technique des adaptations, extensions ou modifications du règlement et des annexes qui en font partie intégrante.

La commission de labellisation peut assister la commission technique de la FFF par des conseils.

La mise en vigueur nécessite l'approbation du comité directeur de la FFF.

4.6 Organisme de surveillance neutre

Dans le cadre de l'assurance qualité, la commission de labellisation est le point de contact neutre des clients, des maîtres d'ouvrage, des architectes, des entreprises de fabrication de fenêtres et de montage.

Elle traite les demandes et réclamations justifiées et prend les mesures nécessaires. (coûts voir art. 12.5)

5. Secrétariat

Adresse:

FFF Association Suisse des fenêtres et façades, commission de labellisation,
Kasernenstrasse 4b, 8184 Bachenbülach, E-mail : technik@fff.ch



6. Application

6.1 Acceptation du règlement et des exigences

Par la soumission de sa demande, le requérant déclare accepter ce règlement et les autres exigences applicables selon art. 1.2.

6.2 Requirants du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF

Les entreprises de fenêtres et de montage (fournisseur de fenêtres) dont le siège est situé en Suisse, qui agissent sur le marché en tant que partenaires contractuels avec le client final et qui sont responsables pour le montage final.

6.2.1 Entreprise de fenêtres avec sa propre production

Entreprise de fenêtres qui fabriquent et distribuent leurs propres produits.

6.2.2 Entreprises de montage sans propre production

Entreprises de montage, qui achètent des fenêtres auprès d'un fabricant et les installent. Ces entreprises peuvent obtenir le label selon une procédure simplifiée selon 7.1.3, à condition que leurs produits aient été soumis à un examen préalable par la commission de labellisation FFF.

6.3 Affiliation à l'association

L'affiliation à une association n'est pas une condition préalable pour l'obtention du certificat de qualité.

7. Documents à soumettre à la commission de labellisation

7.1. Documents à soumettre

Le requérant remet à la commission de labellisation les documents complets suivants, selon liste de contrôle (annexe 5):

7.1.1 Système de fenêtre avec le label pour la fenêtre suisse de qualité *certifiée* FFF

Le requérant est fournisseur de fenêtres et/ou fabricant de fenêtres

- Formulaire d'application (annexe 3)
- Attestation de fréquentation des cours selon annexe 2
- Documents sur l'autosurveillance du montage
- Preuve pour la fenêtre suisse de qualité *certifiée* FFF

7.1.2 Système de fenêtres sans le label pour la fenêtre suisse de qualité *certifiée* FFF (valable également l'examen préalable point 7.1.3)

Le requérant est fournisseur de fenêtres et/ou fabricant de fenêtres

- Formulaire d'application (annexe 3)
- Preuve de fréquentation des cours (annexe 2)
- Documents sur l'autosurveillance du montage
- Preuve de la qualité du fabricant via un contrôle interne de la production (WPK) approuvé par un organisme externe, selon la norme de produit SN EN 14351,
- ceci s'appliquant à chaque système de fenêtre demandé :



- Documents selon règlement Label de qualité pour la fenêtre suisse de qualité *certifiée* FFF
 - Dessins en coupe
 - Description du système (annexe 5.1 - 5.3)
 - Preuves techniques conformément aux exigences techniques (annexes 3.1-3.3)
 - Directives de fabrication selon les spécifications techniques (annexes 3.1-3.3)
- Confirmation pour l'utilisation des produits par un fabricant de fenêtres (annexe 4)
- En vue de l'évaluation de l'aptitude, la commission de labellisation peut demander des échantillons d'angles.

7.1.3 Systèmes de fenêtres dans la revente

Le requérant est fournisseur de fenêtres

- Formulaire d'application (annexe 3)
- Attestation de fréquentation des cours selon annexe 2
- Documents sur l'autosurveillance du montage
- Preuve par le label fenêtre suisse de qualité *certifiée* FFF ou
- **examen préliminaire** des systèmes de fenêtres pour la revente par le fabricant (demande d'examen préliminaire par le fabricant auprès de la commission du labellisation FFF selon point 7.1.2).
- Confirmation pour l'utilisation des produits par un fabricant de fenêtres (annexe 4)

7.2 Documents admis pour 7.1.2

Les rapports d'essais pour la vérification des spécifications de physique du bâtiment doivent être établis par des institutions accréditées et notifiées, p.ex. BFH-AHB, ift Rosenheim et correspondre aux normes en vigueur au moment de la demande. Le requérant peut utiliser des rapports d'essai du fabricant du système.

8. Examen des demandes

8.1 Traitement des demandes

La commission de labellisation traite la demande dans les 3 mois.

8.2 Demande d'attribution du label de qualité MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF

Avec la soumission, le requérant confirme avoir introduit une autosurveillance du montage dans l'entreprise.

L'examen des documents remis est effectué par la commission de labellisation. En cas d'évaluation positive de la demande, le label de qualité est octroyé par la commission de labellisation.

8.3 Rejet de la demande

En cas de rejet de la demande par la commission de labellisation, le requérant a les possibilités suivantes pour demander un réexamen :

- Adaptation de ses documents aux exigences requises
- Remise de certificats d'essai d'instituts d'essai agréés, qui apportent la preuve que la construction répond aux exigences.



8.4 Droit de recours

Les décisions de la commission de labellisation peuvent être réfutées dans les 20 jours auprès du comité directeur de la FFF en cas de réclamation justifiée. Le comité directeur décide en dernier ressort après audition de la commission pour le label. Une réclamation adressée à l'assemblée générale de la FFF n'est pas possible.

9. Octroi et utilisation du label et de la marque

9.1 Exigences

Le requérant doit avoir introduit un système d'autosurveillance (WPK) pour le montage de tous les systèmes et répondre avec au moins 1 système de fenêtre aux spécifications techniques respectives.

9.2 Systèmes supplémentaires

D'autres systèmes peuvent être remis à la commission de labellisation pour examen. Tous les systèmes examinés sont indiqués sur le document.

9.3 Octroi

L'octroi du label se fait au nom de la FFF par la commission de labellisation de la FFF.

9.4 Utilisation du label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF

Le label est attribué par la commission de labellisation pour les systèmes vérifiés. Le label n'est pas transmissible d'un système à un autre. Le requérant peut utiliser le label uniquement en rapport avec les systèmes de fenêtres agréés.

Si le détenteur du label propose simultanément des produits avec et sans label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF, il doit le préciser sur le marché.

Si le label est utilisé dans un sens général sur les papiers de correspondance, enveloppes et dans la publicité, l'offre de produits sans label de qualité doit être clairement et expressément indiquée (p.ex. note en pied de page, texte supplémentaire, etc.).

9.5 Modifications apportées au système

Si le détenteur du label modifie le contrôle interne de montage d'un système de fenêtre mentionné avec le label de qualité ou l'une des spécifications de système données lors de la demande, il est tenu de remettre immédiatement les modifications du système avec les documents nécessaires à la commission de labellisation pour contrôle et validation.

9.6 Durée de validité

Le label garde sa validité de manière illimitée, tant qu'aucune modification importante ne soit apportée au système.

Si les exigences sont modifiées, le label garde sa validité pour autant que l'adaptation par le détenteur du label ait lieu dans le délai de transition spécifié.

Des petites modifications peuvent être admises dans le cadre de la surveillance.

9.7 Délai de résiliation

Le label de qualité peut être résilié pour la fin d'une année civile en respectant un délai de résiliation de trois mois. Ceci doit être communiqué au secrétariat par lettre recommandée.

Dès que la résiliation est confirmée, il n'est plus possible de faire de la publicité en utilisant le label. Sinon, une action en justice sera engagée.



10. Marquage

Il n'y a aucune obligation de marquage avec le label de qualité pour le MONTAGE FENÊTRE CERTIFIÉ FFF.

11. Contrôles

11.1 Autosurveillance du montage

Le détenteur du label doit introduire dans l'entreprise et sur les chantiers une surveillance des installations de tous les systèmes traités selon les exigences figurant dans l'annexe 2, afin de garantir sous sa propre responsabilité que les produits pourvus du label de qualité sont conformes aux exigences qualitatives. Les écarts qui conduisent au même résultat sont en principe admis.

11.2 Documentation

Les protocoles de l'autosurveillance du montage doivent être conservés 10 ans et sont consultés lors des contrôles. Ils servent de base à la commission de labellisation en vue d'évaluer l'autorisation ultérieure d'utilisation du label de qualité.

11.3 Inspection par des tiers mandatés

Le comité directeur de la FFF nomme un ou plusieurs spécialistes chargés des contrôles de production périodiques. Ces contrôles doivent être effectués à l'aide d'une liste de contrôle. Dans des cas spéciaux, les spécialistes peuvent demander une assistance supplémentaire.

Les inspecteurs autorisés par le comité directeur de la FFF à effectuer l'inspection par des tiers, peuvent dans des cas justifiés demander ou prélever des échantillons de produits dans l'entreprise du détenteur de label ou de visiter l'entreprise pendant les heures d'ouverture sans préavis et prélever des échantillons.

11.4 Contrôles d'entreprises et de chantiers

Un premier contrôle est effectué par la commission de labellisation avant l'examen des documents remis.

Les contrôles de production périodiques ont lieu tous les 2 ans. La commission de labellisation peut ordonner des contrôles d'échantillons sur un chantier. Ceux-ci sont effectués dans le cadre des contrôles d'exploitation périodiques. Les contrôles de chantier doivent être organisés sur notification par le détenteur du certificat.

11.5 Autres contrôles

D'autres contrôles peuvent être demandés par écrit s'ils sont justifiés, par les maîtres d'ouvrage, architectes, concurrents ou autres organisations et personnes.

12. Coûts

Les coûts sont déterminés par le comité directeur de la FFF et indiqués sur une feuille des tarifs séparée (annexe 1).

12.1 Travaux préparatoires

Les coûts de préparation et de soumission de la demande sont à la charge du requérant. En règle générale, ceux-ci sont rendus par celui-ci par une propre prestation. Une éventuelle utilisation de prestations de service de la part de collaborateurs du secrétariat de la FFF sera facturée au requérant.



12.2 Examen de la demande

Les coûts de l'examen des demandes par la commission de labellisation sont à la charge du requérant. Les frais correspondants figurent sur la feuille des tarifs (annexe 1).

12.3 Facturation

Les coûts sont facturés à la réception de la demande et sont dus également en cas de refus d'une demande. La date d'échéance est celle du dépôt de la demande.

12.4 Redevance annuelle

Les coûts du contrôle par un organisme tiers sont couverts par une contribution annuelle. Les coûts sont indiqués sur la feuille des tarifs séparée (annexe 1) et facturés la première fois dans l'année suivant le dépôt de la demande.

12.5 Autres contrôles

Les coûts pour des contrôles d'exploitation ou de chantier effectués en raison d'une objection externe ou d'une demande d'expertise, sont facturés au détenteur du label licence en fonction de la charge de travail en cas de défauts.

En cas d'objection non justifiée, les coûts sont à la charge de l'opposant qui a introduit l'objection.

13. Infraction aux exigences en vigueur et sanctions

13.1 Infraction aux exigences en vigueur

Les réclamations doivent être transmises au secrétariat (art. 5) et elles seront transmises par celui-ci à la commission de labellisation.

Les réclamations reçues doivent être traitées au plus tard lors de la prochaine séance ordinaire de la commission de labellisation.

Si les exigences applicables ne sont pas respectées conformément au règlement par le détenteur du label, le rapport sera soumis au détenteur du label pour prise de position. La commission de labellisation peut exiger la mise en conformité et/ou la remise ultérieure de documents sur la base de cette prise de position. La commission de labellisation est en outre autorisée à définir d'autres sanctions nécessaires au respect du règlement et des exigences.

13.2 Utilisation illicite du label et de la marque

La commission de labellisation est tenue de prendre des mesures contre l'utilisation illicite du label de qualité et de la marque. Cependant, la personne concernée doit être entendue auparavant.

13.3 Avertissement

Lors de la première utilisation illicite du label de qualité et de la marque ou en cas de violation contre ce règlement, la commission de labellisation émet un avertissement.

13.4 Retrait et publication

En cas d'usage d'abus répété ou grave du label de qualité ou en cas d'infraction répétée ou grave contre ce règlement, l'autorisation d'utiliser le label de qualité est suspendue ou annulée. Le retrait du label de qualité est décidé définitivement par le comité directeur de la FFF à la demande de la commission de labellisation. Cette mesure peut être publiée dans les médias de l'association FFF avec mention de l'entreprise concernée et pour les cas graves dans les médias régionaux.

Aucun coût ne sera remboursé.



13.5 Nouvel octroi

Après un retrait, l'utilisation du label de qualité peut être de nouveau demandée au plus tôt après un délai d'une année. La procédure se détermine en fonction de ce règlement. La commission pour de labellisation peut toutefois imposer des conditions supplémentaires.

14. Responsabilité civile

L'association décline toute responsabilité et garantie pour les produits marqués du label de qualité.

15. Modification des exigences

L'association Suisse des fenêtres et façades FFF peut modifier les exigences techniques et les exigences relatives à l'autosurveillance du montage selon annexe 2.

15.1 Délai de transition

Le délai de transition est fixé par le comité directeur de la FFF sur proposition de la commission de labellisation. Il s'oriente en fonction de l'importance des modifications et il est compris dans une période de 6 mois à 2 ans.

Les détenteurs du label seront informés de telles modifications des exigences.

Les détenteurs du label peuvent adapter leurs documents soumis en vertu des exigences précédentes pendant la période de transition définie aux nouvelles exigences. Après échéance de cette période de transition, le label de qualité ne peut plus être utilisé pour les constructions de fenêtre qui ne sont pas conformes aux nouvelles exigences.

16. Dispositions finales

Tous les documents applicables (art. 1.2) et annexes font partie intégrante de ce règlement.

17. Entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le comité directeur et entre en vigueur le 17.03.2019.

Bachenbülach, le 26.03. 2019

Association Suisse des
fenêtres et façades FFF

Le Co-Président

Le Directeur